

VERSION DÉPERSONNALISÉE

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PROFESSION : OPTOMÉTRISTE
DOSSIER N° 5132-24-001

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

DÉCEMBRE 2024

Partie plaignante

Mme [REDACTED]

Acteur(s) visé(s)

École d'optométrie de l'Université de Montréal

Document approuvé le 18 décembre 2024

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC

Commissaire

Examen de la plainte et rédaction

Aranzazu Recalde, Ph.D.

Analyste

Le présent document est publié sur les pages Web du commissaire du site de l'Office des professions du Québec à l'adresse suivante :

<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/publications>.

Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du commissaire :

500, boulevard René-Lévesque Ouest

6e étage, bureau 6.500, C.P. 40

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 864-9744

Sans frais : 1 800 643-6912

Télécopieur : 514 864-9758

Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous les pays

© Gouvernement du Québec, 2024

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1 Résumé de la situation.....	1
1.2 Profil de la plaignante	1
1.3 Recevabilité de la plainte.....	1
2. CADRE D'ANALYSE	2
2.1 Lois et règlements	2
3. DESCRIPTION DU PROCESSUS MENANT À LA SITUATION ACTUELLE DE LA PLAIGNANTE.....	3
3.1 Demande d'admission auprès de l'Ordre et prescription	3
3.2 Demande d'admission auprès de l'École et plan d'études	4
3.3 Cheminement dans le Programme et mise en probation.....	4
3.4 Démarches réalisées auprès des instances universitaires.....	5
4. PROBLÉMATIQUE.....	6
4.1 Mise en probation de la plaignante.....	7
Progression normale	7
Progression sous probation	8
Progression de la plaignante dans le Programme en 2023-2024.....	9
4.2 Structure du Programme et progression.....	15
Le plan d'études au Programme	15
Promotion par cours et moyenne cumulative.....	16
Un système de promotion adapté aux objectifs et à la structure du Programme	16
5. CONCLUSIONS	18
Conclusions sur le cas de la plaignante.....	18
Conclusions sur le fonctionnement général du Programme d'actualisation.....	20
6. RECOMMANDATIONS.....	21
Recommandations concernant le dossier de la plaignante.....	21
Recommandations sur le fonctionnement général du Programme.....	21
ANNEXES	23
Annexe 1 : Cadre législatif.....	23
Annexe 2 : Démarche d'enquête et références	25
Annexe 3 : Notation des cours et inscriptions au relevé de notes.....	27
Annexe 4 : Échelle de notation à l'École d'optométrie	29
Annexe 5 : Tableau récapitulatif.....	30

ABRÉVIATIONS

CAE :	Comité d'admission à l'exercice de l'Ordre
O.D. :	Doctorat de premier cycle en optométrie

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de surveillance, de veille et d'interventions spécialisées porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des pouvoirs d'enquête et de recommandation. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une analyse de conformité mais également sur une analyse critique. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un recours pour les individus en cas d'insatisfaction sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du traitement d'un cas ou d'une personne mais aussi du fonctionnement d'un processus ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc sous forme d'enquête, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Elle observe également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les lois et les règlements (analyse de conformité), ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses constats, ses conclusions et, s'il y a lieu, ses recommandations. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publics sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. INTRODUCTION

Madame [REDACTED] (ci-après « la plaignante ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 12 septembre 2024 au sujet d'une difficulté rencontrée auprès d'une tierce partie au processus d'admission à la profession d'optométriste.

1.1 Résumé de la situation

La plaignante est étudiante au Programme d'actualisation de formation en optométrie à l'École d'optométrie de l'Université de Montréal (ci-après « l'École »), où elle complète la prescription de l'Ordre des optométristes du Québec (ci-après « l'Ordre »).

En mai 2024, à la fin de sa deuxième année, l'École la met en probation, lui exigeant de refaire, en 2024-2025, tous les cours de l'année 2023-2024 (à l'exception de ceux hors programme) et sans possibilité de reprise. Lors de l'automne 2023 et l'hiver 2024, la plaignante avait suivi onze cours, en réussissant neuf et échouant à deux.

La plaignante considère injuste l'exigence de devoir refaire les cours réussis en 2023-2024. De plus, elle souligne un manque d'empathie de la part de l'École par rapport à ses problèmes de santé, notant qu'elle les lui avait mentionnés sans que de la documentation à l'appui lui soit demandée. L'École indique ne pas pouvoir considérer l'état de santé de la plaignante à posteriori et qu'elle n'a pas présenté une demande officielle d'accommodement avant les évaluations (report, absence, interruption ou autre).

1.2 Profil de la plaignante

[REDACTED]

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne l'activité d'une tierce partie au processus d'admission de l'Ordre, à l'égard de la formation ou la démonstration des compétences.

Le motif de la plainte réside essentiellement dans la décision de l'École de mettre en probation la plaignante, lui exigeant de suivre à nouveau les cours réussis en 2023-2024, sans prendre en considération les problèmes de santé rencontrés à partir de l'automne 2023.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté à l'[annexe 1](#) (page 23).

2. CADRE D'ANALYSE

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession d'optométriste s'effectue selon les dispositions du [Code des professions](#), de la [Loi sur l'optométrie](#) et des règlements afférents.

Compte tenu du profil de la plaignante, sa candidature a été traitée en vertu du [Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec](#), qui compte trois sections :

- Section I : Procédure de reconnaissance d'équivalence ;
- Section II : Normes d'équivalence de diplôme ;
- Section III : Normes d'équivalence de formation.

Un comité formé par le Conseil d'administration (CA), soit le Comité d'admission à l'exercice de l'Ordre (CAE), étudie les demandes d'équivalence afin de formuler une recommandation au Comité exécutif. Ce dernier prend sa décision parmi les suivantes :

- Reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation ;
- Reconnaître en partie l'équivalence de formation ;
- Refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation (art. 4).

La décision est communiquée par écrit à la personne candidate, lui indiquant, en cas de reconnaissance partielle ou refus de reconnaissance, les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite, dans le délai indiqué, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence (art. 5).

La personne qui est titulaire d'un diplôme en optométrie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si :

- Le diplôme universitaire comporte l'équivalent de 197 crédits, dont 170 doivent être répartis comme indiqué au Règlement (art. 7) ;
- Le doctorat en optométrie obtenu respecte les normes de l'*Accreditation Council on Optometric Education* et qu'un examen synthèse, portant sur les connaissances et habiletés acquises dans le cadre du programme, a été réussi (art. 7.1).

Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède des connaissances et habiletés équivalentes à celles acquises par la personne titulaire du diplôme reconnu par le gouvernement (art. 9).

Afin de déterminer si la personne candidate possède les connaissances et habiletés requises, l'ensemble des facteurs suivants sont considérés :

- Être titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;
 - Cours suivis, incluant le nombre de crédits et les résultats obtenus ;
 - Stages de formation et autres activités de formation continue ou de perfectionnement réalisés ;
 - Nombre total d'années de scolarité ;
 - Expérience pertinente de travail (art. 11).
-

3. DESCRIPTION DU PROCESSUS MENANT À LA SITUATION ACTUELLE DE LA PLAIGNANTE

3.1 Demande d'admission auprès de l'Ordre et prescription

En [REDACTED], la plaignante présente une demande d'admission à l'Ordre. Après analyse de sa formation universitaire, le CAE conclut ne pas posséder suffisamment d'information pour statuer sur les équivalences et invite la plaignante à subir le [Test d'évaluation des compétences et de connaissances en optométrie \(TECCO\)](#).

En fonction des résultats du TECCO obtenus le [REDACTED], le CAE recommande au Comité exécutif le suivant :

- Ne pas reconnaître une équivalence de diplôme complète ;
- Reconnaître une équivalence de formation partielle ;
- Pour qu'une équivalence complète de formation soit reconnue, les conditions et modalités suivantes doivent être rencontrées :
 - Compléter avec succès un programme de formation d'appoint à l'École comptant entre 50 et 59 crédits (plus près de 50 dans la mesure du possible) ;
 - Réussir l'évaluation terminale, soit l'[Examen du Bureau des évaluateurs en optométrie du Canada](#) (BEOC) ou tout autre examen jugé équivalent par l'Ordre.

Le comité exécutif communique sa décision, soit les recommandations du CAE, à la plaignante le [REDACTED].

3.2 Demande d'admission auprès de l'École et plan d'études

La plaignante est admise au [Programme d'actualisation de formation en optométrie](#) (ci-après « le Programme ») de l'École au printemps 2022 et un plan d'études, comptant 53 crédits, lui est proposé en juin 2022. À la demande de la plaignante, l'Ordre lui reconnaît un cours suivi préalablement, modifiant son plan d'études, dont la version finale compte 50 crédits¹.

3.3 Cheminement dans le Programme et mise en probation

La plaignante réussit sa première année d'études, soit quatre cours à l'automne 2022 et cinq cours à l'hiver 2023. Lors de sa deuxième année, elle échoue à deux des onze cours suivis : l'un à l'automne 2023 (sur quatre cours) et l'autre à l'hiver 2024 (sur sept cours).

Au début de la session d'été 2024, le 21 mai 2024, la plaignante est mise en probation pour l'année 2024-2025, en raison de sa moyenne annuelle². De ce fait, elle est retirée des trois stages débutés le 6 mai 2024 (où elle a fait de l'observation et de la familiarisation sans avoir rencontré des patients)³. Afin de ne pas être exclue du Programme, la plaignante doit :

- Refaire et réussir tous les cours de l'année 2023-2024, à exception de ceux hors programme, sans avoir droit à la reprise ;
- Obtenir une moyenne annuelle (automne 2024, hiver 2025 et été 2025 combinés) de 2,0⁴.

La plaignante considère la décision de l'École injuste, étant donné que cette dernière était, selon la plaignante, au courant de ses problèmes de santé sans lui avoir demandé de la documentation à l'appui. De plus, la plaignante note que l'École lui avait offert la possibilité de reprise pour l'examen échoué à l'automne 2023. L'École est en désaccord avec ces deux affirmations (nous y revenons à la section 4.1). La plaignante aimerait avoir droit à la reprise sans devoir refaire les cours réussis lors de l'année 2023-2024.

¹ Courriel du Directeur de l'École, 11 octobre 2024.

² Elle en est informée par rencontre (du 21 mai 2024, avec le directeur de l'École et le responsable du Programme) et par lettre (du 27 mai 2024, du directeur de l'École à la plaignante).

³ Les deux premières semaines de stage à la Clinique universitaire de la vision sont destinées à l'observation et la familiarisation avec optocentral, incluant la visualisation de l'horaire, la rédaction d'ordonnances et prescriptions pharmaceutiques, les visites, la RAMQ, la commande de lentilles cornéennes et la prise de RV. Les rencontres avec les patients ont débuté le 22 mai 2024, mais la plaignante n'y a pas participé étant donné sa mise en probation le 21 mai. Informations tirées des documents suivants : a) Présentation « Début en Clinique, été 2024, 6 mai 2024 », b) Horaire des stages de la plaignante pour les semaines débutant les 19 mai, 26 mai et 2 juin 2024 et c) [Calendrier universitaire 2023-2024](#), en plus des précisions apportées par le directeur de l'École.

⁴ Lettre du directeur de l'École à la plaignante, 27 mai 2024.

3.4 Démarches réalisées auprès des instances universitaires

La plaignante contacte [l'Ombudsman de l'Université de Montréal](#) à la fin mai 2024⁵. Lors d'une rencontre (29 mai 2024) et par courriel (30 mai 2024), l'Ombudsman lui explique que l'École a appliqué les articles pertinents du [Règlement des études de premier cycle](#) (ci-après « le Règlement ») afin d'analyser sa situation, ce qui a mené à sa mise en probation (nous y reviendrons à la section 4.1). De ce fait, l'Ombudsman n'a pas de conclusion favorable à son égard. Il mentionne également que :

- Pour que l'École prenne en considération son état de santé, incluant la possibilité de demander des accommodements ou justifier des absences, il est nécessaire d'apporter un billet médical ;
- La possibilité d'interrompre ses études pour un congé maladie est prévue au Règlement⁶.

Pour ce qui est des difficultés rencontrées avec le responsable du Programme (nous y revenons ci-dessous), l'Ombudsman signale l'existence du [Bureau du respect de la personne](#).

En même temps, la plaignante sollicite une autre rencontre avec le directeur de l'École afin de poursuivre la discussion sur sa situation. La rencontre a lieu le 7 juin 2024⁷, sans apporter les changements souhaités par la plaignante. Le directeur indique que lors de cette rencontre la plaignante lui a fait part de ses problèmes de santé et qu'il lui a rappelé de prioriser sa santé, en mentionnant la possibilité de suspendre ses études à la session d'automne 2024. De plus, il mentionne avoir indiqué à la plaignante de demander à son médecin la manière d'adapter la prochaine session, selon son état de santé, et un billet médical.

Comme suggéré par le directeur, la plaignante contacte (a) la conseillère à la gestion des études de l'École, qui travaille sur la réussite étudiante⁸ et (b) la directrice adjointe-études de 1^{er} cycle de l'École (afin de lui faire part de ses problèmes de santé)⁹. Ces deux démarches n'apportent pas la solution souhaitée (possibilité de reprise sans devoir refaire les cours réussis).

Le 28 juin 2024, la plaignante contacte à nouveau le directeur de l'École afin de lui (a) faire parvenir une note médicale, comme suggéré (portant sur son état de santé depuis l'automne 2023) et (b) demander de reconsidérer la décision à son égard, soit sa probation impliquant devoir refaire les cours réussis lors de l'année 2023-2024. Dans son courriel, la plaignante mentionne qu'il ne serait pas juste de comparer sa performance à celle d'autres étudiants qui n'ont pas rencontré des problèmes de santé semblables aux siens¹⁰. Une

⁵ Échanges par courriel entre le Bureau de l'Ombudsman et la plaignante entre le 22 et le 29 mai 2024.

⁶ Courriel de l'Ombudsman adjointe à la plaignante, 30 mai 2024.

⁷ Courriel de la plaignante au directeur, 6 juin 2024.

⁸ Courriel de la plaignante à la conseillère à la gestion des études de l'École, 4 juin 2024.

⁹ Courriel de la plaignante à la directrice adjointe – études de 1^{er} cycle de l'École, 7 juin 2024.

¹⁰ Courriel de la plaignante au directeur de l'École, 28 juin 2024.

rencontre lui est proposée pour en parler avec le directeur de l'École et le responsable du Programme¹¹. La rencontre, tenue le 4 juillet, ne change pas la situation de la plaignante. Le directeur de l'École note que rien ne peut être fait à postériori, le Règlement devant être appliqué, si la personne étudiante n'a pas demandé, avant de subir les évaluations, les accommodements pertinents (absences motivées, reports d'évaluation, interruption des études, etc.).

Le 8 juillet 2024, la plaignante envoie un courriel au directeur de l'École afin de lui faire part des difficultés rencontrées avec le responsable du Programme¹² (en poste à partir de janvier 2024, en remplacement du responsable en sabbatique). Il s'agirait notamment du traitement inéquitable envers la plaignante et des commentaires sur son état de santé qu'elle considère inappropriés¹³. La plaignante indique ne pas avoir eu de retour à ce courriel. Le directeur de l'École indique que les deux responsables du Programme (successivement en poste) ont traité équitablement la plaignante.

Finalement, la plaignante contacte le [Bureau des droits des étudiants \(BDE\) de la FAÉCUM](#) afin d'obtenir du soutien pour avoir droit à une reprise pour les deux examens échoués en 2023-2024. En application du Règlement, la direction de l'École refuse sa demande¹⁴.

4. PROBLÉMATIQUE

L'examen de la plainte a soulevé des questions et des réflexions sur les sujets suivants :

1. Mise en probation de la plaignante ;
2. Structure du Programme et progression.

¹¹ Courriel du directeur de l'École à la plaignante, 3 juillet 2024.

¹² Courriel de la plaignante au directeur de l'École, 8 juillet 2024.

¹³ Selon la plaignante, des exemptions pour les cours sur les lentilles cornéennes ont été accordées à des étudiants de sa cohorte dans le Programme, en raison de leurs notes supérieures à 3,75 au TECCO sur ce sujet. La plaignante indique qu'en dépit de sa note de 4 en la matière au TECCO, le responsable du Programme a refusé sa demande d'exemption (deux cours sur les lentilles cornéennes à l'hiver 2024), en lui disant qu'elle visait notamment à rester à Ottawa plutôt que d'aller en cours à Montréal. La décision du responsable aurait été justifiée par le niveau spécialisé des deux cours en question, permettant à la plaignante d'acquérir de nouvelles connaissances et développer de nouvelles compétences.

¹⁴ Courriels échangés entre la plaignante et le BDE du 14 au 16 septembre 2024.

4.1 Mise en probation de la plaignante

Le [Règlement des études de premier cycle](#) (« le Règlement ») régit l'admission et les études de premier cycle à l'Université de Montréal, s'appliquant à tous les étudiants réguliers¹⁵.

Progression normale

La nature et les objectifs du programme déterminent si le cheminement étudiant s'effectue selon une promotion par cours sur la base de la moyenne cumulative ou de la moyenne par segment ou bien par année sur la base de la moyenne annuelle calculée avant examen de reprise (art. 14.1 du Règlement).

Les notes suivantes contribuent à la moyenne :

- Les notes finales obtenues pour les cours d'un programme d'études et les crédits alloués à chaque cours (art. 11.2, a) du Règlement)¹⁶;
- En cas de reprise, seule la note de la reprise, qui ne peut être supérieure à D (art. 13.5, a)), contribue au calcul de la moyenne (art. 11.2, a) du Règlement).

Les crédits et les points des cours hors programme et des cours évalués par les notes (S) et (E), soit succès et échec sans valeur numérique respectivement, ne contribuent pas au calcul de la moyenne (art. 11.2, a) du Règlement; voir l'[annexe 3](#)). La moyenne est calculée à la fin de chaque trimestre, avant les examens de reprise (art. 11.2, c) du Règlement).

Pour progresser normalement dans le programme, la personne étudiante doit remplir les conditions suivantes :

- Réussite aux cours (auxquels la personne est inscrite);
- Moyenne, calculée pour fin de promotion, égale ou supérieure à 2.0;
- Attentes relatives aux comportements, compétences, attitudes et aptitudes;
- Autre condition, indiquée dans le répertoire de l'Université (art. 14.2 du Règlement).

La moyenne employée pour déterminer la progression dépend du programme :

- Les programmes à promotion par cours tiennent généralement compte de la moyenne cumulative calculée à la fin de chaque trimestre ou au terme de chaque année universitaire. Pour déterminer le cheminement étudiant, le calcul de la

¹⁵ L'étudiant régulier est admis à un programme et inscrit, ou pouvant s'inscrire, à un ou à des cours de ce programme. L'étudiant régulier peut aussi avoir accès à des cours hors programme (Règlement, art. 1.9).

¹⁶ La moyenne est calculée de la façon suivante : a.- les points correspondant à la note sont multipliés par le nombre de crédits alloués au cours ; b.- les produits ainsi obtenus sont additionnés pour l'ensemble des cours contribuant à la moyenne et divisés par le nombre total de crédits alloués à ces cours (Règlement, art. 11.2, b)).

moyenne cumulative doit porter sur un minimum de 12 crédits (art. 11.2, d), i. du Règlement).

- Les programmes à promotion par année tient généralement compte de la moyenne annuelle calculée avant examens de reprise à la fin du trimestre d'hiver (art. 11.2, d), ii du Règlement).
- La moyenne par segment est calculée pour chacun des segments¹⁷ d'un programme à la fin du trimestre d'hiver (art. 11.2, d), iii du Règlement).

Progression sous probation

La personne étudiante ne peut être en probation plus d'une fois au cours d'un même programme (art. 14.3 du Règlement). Les motifs de probation prévus au Règlement sont les suivants :

- i. En raison de la moyenne : quand, calculée avant examen de reprise, elle est égale ou supérieure à 1,7 et inférieure à 2,0 ;
- ii. En raison de l'échec à un ou des cours spécifiés par la Faculté ;
- iii. À la suite de la levée de l'exclusion encourue en raison d'un échec à la reprise ;
- iv. Sur décision du doyen : sur recommandation du comité créé à cette fin, le doyen autorise la personne étudiante à progresser dans le programme, mais l'avise par écrit qu'elle devra parfaire ses connaissances, améliorer certaines compétences ou habiletés ou modifier ses attitudes pendant la période d'observation suivante sans quoi elle pourrait être exclue du programme. Le doyen peut lui imposer la reprise d'un ou de plusieurs cours ou toute mesure particulière qu'il juge appropriés (art. 14.3, a) du Règlement).

La probation commence en début de trimestre et le programme de la personne étudiante est déterminé par le doyen. La durée de la probation varie selon le type d'inscription. Si la personne étudiante est inscrite à temps plein, comme la plaignante, la probation dure une année (art. 14.3, b) du Règlement).

Dans le cadre d'un programme à promotion par année, comme le Programme, la personne étudiante en probation doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Reprendre et réussir, sans avoir droit à l'examen de reprise, les cours de l'année en cause. Le doyen peut cependant exempter l'étudiant de reprendre certains cours ou permettre la substitution de cours ;
- Obtenir une moyenne annuelle de 2,0 au terme de la probation ;

¹⁷ Le segment peut comporter (a) les blocs d'un tronc commun d'un programme avec orientations ou (b) les blocs de chacune des orientations ou (c) les blocs de cours et de stages d'une année d'études dans un programme à promotion par année ou encore (d) les blocs de cours propres à chacune des composantes d'un programme multidisciplinaire (Règlement, art. 2.4, a)).

- Se soumettre aux autres conditions imposées par le doyen.

La personne étudiante qui ne satisfait pas à toutes les exigences de la probation est exclue du programme auquel elle est inscrite (art. 14.5 du Règlement).

Progression de la plaignante dans le Programme en 2023-2024

La promotion par année prévaut dans le Programme et la moyenne annuelle y détermine le cheminement étudiant¹⁸.

Moyenne annuelle

La moyenne annuelle de la plaignante pour l'année 2023-2024, calculée avant les examens de reprise à la fin de l'hiver 2024, a été de 1.833. Ce calcul a exclu les notes qu'elle aurait obtenu pour les trois stages entamés à l'été 2024 et interrompus, à la fin du mois de mai 2024, en raison de sa mise en probation. Étant inférieure à 2.0, cette moyenne annuelle n'est pas suffisante pour progresser normalement dans le Programme.

Problèmes de santé, preuves et possibilité de reprise

La plaignante indique avoir mentionné à l'École les problèmes de santé rencontrés à partir de l'automne 2023 sans qu'il lui soit demandé de la documentation à l'appui. Elle mentionne en avoir parlé au responsable du Programme en poste à l'automne 2023, à celui en poste en janvier 2024 lors d'une rencontre¹⁹ et à une chargée de cours au début d'avril 2024, avant de subir l'examen qu'elle échouera par la suite.

Le directeur de l'École note que la plaignante a communiqué officieusement ses problèmes de santé à la chargée de cours, en avril 2024, après avoir constaté ses deux échecs (l'un à l'automne 2023 et l'autre à l'hiver 2024) et officiellement uniquement en juin 2024. De plus, il note que les étudiants doivent connaître le Règlement et, de ce fait, comment signaler officiellement un problème de santé avant les évaluations. Le directeur indique que comme la plaignante n'a pas demandé des mesures d'accommodement, des actions compensatrices ne peuvent pas être appliquées en rétrospective.

Deux notes médicales sont fournies par la plaignante :

- L'une, datée du 30 mai 2024, précise qu'elle présente une condition médicale, ayant été diagnostiquée en décembre 2023 et nécessitant la prise hebdomadaire de médicaments en plus d'un suivi régulier de son système sanguin ;

¹⁸ Programme d'actualisation de formation en optométrie, 1^{er} cycle 1-655-1-8, consulté en octobre 2024.

¹⁹ Le responsable du programme est en année sabbatique depuis le 1^{er} juin 2024 et le collègue qui le remplace a traité les demandes de la plaignante dès janvier 2024 (courriels échangés du 29 janvier au 1^{er} février 2024 entre la plaignante et le responsable du Programme en poste).

- L'autre, datée du 26 septembre 2024, indique qu'en raison d'une condition médicale, la plaignante bénéficierait d'une charge de cours allégée par rapport à l'année précédente.

La plaignante fait parvenir la première note médicale au directeur de l'École dans un courriel du 28 juin 2024, indiquant que lors de leur discussion précédente il lui avait mentionné la possibilité de la dispenser de refaire certains cours réussis pendant l'année 2023-2024 à condition de fournir un certificat médical²⁰. De plus, elle note que la possibilité de reprendre le cours échoué à l'automne 2023 lui avait été offerte.

Le directeur de l'École note qu'il n'a jamais offert la possibilité de dispenser la plaignante de refaire les cours réussis étant donné que les articles 14.5 et 14.3 du Règlement ne le permettent pas. En outre, il indique lui avoir expliqué que le billet médical permettrait à l'École d'aménager, alléger ou suspendre sa session, chaque modification entraînant l'allongement de son parcours. Deux raisons sont citées pour justifier sa décision (de ne pas permettre une reprise des examens échoués) :

- L'échec à l'une des deux reprises aurait entraîné son exclusion du Programme ;
- La réussite des deux examens de reprise n'aurait pas eu pour effet de lever la probation pour l'année 2024-2025²¹.

En effet, le Règlement prévoit que la personne étudiante qui échoue à la reprise d'un cours obligatoire ou d'un cours à option est exclue du programme auquel elle est inscrite (art. 16.1, c) du Règlement). Toutefois, l'option de subir la reprise n'a pas été offerte à la plaignante, notamment puisqu'elle a été mise en probation, ce qui exclut le droit à l'examen de reprise (art. 14.5 du Règlement).

Motifs de la mise en probation

Dans le cas de la plaignante, deux des quatre motifs prévus au Règlement (art. 14.3) ont été mentionnés :

- Sa moyenne annuelle (sous-par. i.), calculée à la fin du trimestre d'hiver 2024²² ;
- La recommandation du Jury d'évaluation (sous-par. iv.), qui a examiné son dossier académique le 15 mai 2024 et l'a jugé trop faible²³.

La plaignante indique que la moyenne de groupe, pour les cours suivis à l'automne 2023 et l'hiver 2024, a été prise en considération dans l'analyse de son dossier par le Jury

²⁰ Courriel de la plaignante au Directeur de l'École, 28 juin 2024.

²¹ Courriel du directeur à l'analyste, 1^{er} octobre 2024.

²² Lettre du directeur de l'École à la plaignante, 27 mai 2024.

²³ Courriel du directeur de la Faculté à l'analyste, 11 octobre 2024.

d'évaluation. Ses notes ayant été en-dessous de la moyenne du groupe, elles auraient été appréciées défavorablement.

Le directeur de l'École affirme que la moyenne du groupe, mentionnée dans le relevé de notes et le rapport de progression, n'a pas été prise en considération par le Jury d'évaluation lors de son analyse du dossier académique de la plaignante. Le directeur note que les membres du Jury tiennent compte de l'ensemble du dossier de la personne étudiante et que l'analyse est faite au cas par cas. Dans le cas de la plaignante, il indique que c'est sa moyenne annuelle (1,833) qui a entraîné sa mise en probation, étant donné qu'elle se situe entre 1,7 et 2,0 (art. 14.3, i du Règlement)²⁴.

Or, le compte rendu de la rencontre du Jury d'évaluation du 15 mai 2024, quand le dossier de la plaignante a été examiné, indique le suivant (notre soulignement) :

L'étudiante [REDACTED] n'atteint pas la moyenne annuelle de 2,0, permettant une progression normale dans le programme. [...]

L'analyse du dossier de [REDACTED] démontre que toutes ses notes de l'année 2023-2024 sont inférieures à la moyenne du groupe. Le jury d'évaluation recommandera donc au directeur la mise en probation l'étudiante pour l'année 2024-2025, durant laquelle elle devra reprendre tous les cours qu'elle a suivis en 2023-2024, à l'exception des cours hors programme.

L'argumentaire du Jury menant à sa recommandation de mise en probation de la plaignante semble confirmer la prise en compte de la moyenne du groupe dans l'appréciation des notes obtenues par la plaignante en 2023-2024. De même, le directeur de l'École mentionne que le dossier de la plaignante a été jugé trop faible par le Jury²⁵, ce qui, ensemble avec sa moyenne annuelle, a contribué à sa mise en probation.

Ces explications donnent à croire que, du fait que toutes les notes des cours suivis par la plaignante en 2023-2024 sont en deçà de la moyenne du groupe de ces cours, on a conclu que son dossier est faible. Ceci alors que les notes de la plaignante pour ces cours par rapport au système de notation officiel de l'Université indiquent que 8 des 11 cours suivis, soit 73 %, ont été notés très bon (B-= 2,7), bon (C=2) ou réussis (S) (nous y revenons ci-dessous). La prise en compte du fait qu'une personne soit en dessous de la moyenne du groupe, par cours, dans l'appréciation d'un dossier ajoute un facteur ou critère qui n'est pas prévu par le système de notation officiel, pour conclure à une réussite ou un échec de cours, ni par le Règlement pour décider de la progression dans le programme. Ce seul élément appelle à ce que le Jury d'évaluation regarde à nouveau le dossier de la plaignante, par des personnes qui n'ont pas participé à la première évaluation afin assurer l'objectivité de la chose.

²⁴ Courriel du directeur de l'École à l'analyste, 29 octobre 2024.

²⁵ Courriels du directeur de l'École à l'analyste, 11 et 29 octobre 2024.

Conditions de la probation

Les exigences suivantes ont été formulées pour la probation de la plaignante :

- À l'année 2024-2025, reprendre et réussir, sans avoir droit à la reprise, tous les cours de l'année 2023-2024, à l'exception des cours hors programme ;
- Obtenir une moyenne annuelle de 2,0 (trimestres A24, H25 et E25 combinés) au terme de la probation ;
- Satisfaire à toutes ces exigences, à défaut de quoi, être exclue du Programme²⁶.

La reprise des cours réussis

Le directeur de l'École explique qu'il n'a pas exempté la plaignante de refaire les cours réussis lors de l'année 2023-2024, en vertu de l'article 14.5 du Règlement puisque son dossier avait été jugé trop faible par le Jury d'évaluation des études de premier cycle²⁷ (nous y revenons plus bas). Notons que l'article prévoit que « ... Le doyen peut cependant exempter l'étudiant de reprendre certains cours ou permettre la substitution de cours ; ».

Pour ce qui est de l'exigence de refaire tous les cours suivis en 2023-2024, comment justifier la reprise de ceux dont la note obtenue par la plaignante est qualifiée de très bonne (B-), succès (S) ou bonne (C) ?

L'[Échelle de notation de l'Université de Montréal appliquée au cheminement au premier cycle](#), le [Système de notation de l'Université de Montréal pour le premier cycle](#) et le Règlement (art. 11.1 - Notation des cours et inscriptions au relevé de notes) qualifient la note B- de « très bonne », la note C de « bonne » et la note (S) de « succès sans valeur numérique » (voir la Fig. 1 ci-dessous). L'École emploie cette échelle de notation (voir [l'annexe 4](#)).

Figure 1 : Échelle de notation de l'Université de Montréal – Cheminement au premier cycle

NOTES	POINTS	QUALICATIFS
A+	4,3	Excellent
A	4,0	
A-	3,7	
B+	3,3	Très bon
B	3,0	
B-	2,7	
C+	2,3	Bon
C	2,0 (a)	
C-	1,7	
D+	1,3	Passable

²⁶ Lettre du directeur à la plaignante, 27 mai 2024.

²⁷ Courriel du directeur de l'École à l'analyste, 11 octobre 2024.

NOTES	POINTS	QUALICATIFS
D	1,0 (b)	(b) Note de passage dans un cours et note maximale pour un examen de reprise
E*	1,0 (c)	Faible (échec) (c) En probation, échec à la reprise d'un cours réussi
E	0,5	
F	0,0	Nul (échec)
F*	0,0	Échec par absence

NOTES SANS VALEUR NUMÉRIQUE	
(S)	Succès
(E)	Échec

Comme le montre la Figure 2, ci-dessous, lors de l'automne 2023 et l'hiver 2024, la plaignante a suivi 11 cours, en échouant 2 (l'un à l'automne et l'autre à l'hiver). D'ailleurs, elle a obtenu la note B- dans 3 cours, la note (S) dans 3 autres cours et la note C dans un autre cours.

Figure 2 : Notes obtenues par la plaignante lors de l'année 2023-2024

TRIMESTRE	NOTES OBTENUES
Automne 2023	C-, D, E, C
Hiver 2024	B-, B-, E, B-, (S), (S), (S)

Tandis que sa performance dans les 2 autres cours suivis, où elle a obtenu les notes C- et D respectivement (à l'automne 2023), pourrait être qualifiée de « faible » (même si la note C- est considérée « bonne » dans les documents officiels mentionnés ci-haut), ceci n'est pas le cas pour les 7 autres cours réussis lors des deux trimestres en considération, quand sa performance pourrait être qualifiée d'entre « très bonne » et « bonne », incluant « succès ».

Dans ce contexte et concernant une personne candidate en cheminement de qualification professionnelle provenant de l'Ordre, d'aucuns pourraient considérer plus approprié et équitable d'exiger à la plaignante, durant de sa probation, de refaire exclusivement les cours où ses notes ont été en dessous de 2,0 (C), cette note-ci, étant qualifiée de « bonne » et fixant la note de passage dans un programme.

L'École justifie les conditions de probation de la plaignante par l'application du Règlement, indiquant que l'École n'a pas la latitude de faire autrement. Pourtant, selon l'article 14.5, le directeur de l'École peut exempter la personne étudiante de reprendre certains cours ou lui permettre la substitution de cours. De plus, l'École indique qu'elle n'a pas été plus sévère avec la plaignante que dans des dossiers semblables précédents.

L'inclusion des stages d'été dans les conditions de la probation

L'École indique que les premières années pré-cliniques (pré-stage) en optométrie ne comportent que deux sessions (automne et hiver) et la moyenne annuelle est calculée à la fin de la session d'hiver. La dernière année du programme, comportant des stages cliniques, débute à la session d'été. L'entrée en clinique (stage) est conditionnelle à la réussite de tous leurs cours obligatoires préalables, théoriques et pratiques, ce qui assure la maîtrise des compétences nécessaires.

Dans le cas de la plaignante, l'École note que sa deuxième année au Programme comportait 2 sessions, soit l'automne 2023 et l'hiver 2024 et, ainsi, le calcul de sa moyenne annuelle a été fait à la fin de l'hiver. De même, sa troisième année au Programme, comportant les stages cliniques, allait inclure les sessions d'été et automne 2024²⁸.

Nous comprenons que l'interruption des stages de la plaignante (à la fin du mois de mai 2024) a été justifiée par sa mise en probation, qui en lui enlevant le droit à la reprise, ne l'a pas permis de remplir les conditions préalables (réussir les deux cours échoués en 2023-2024).

Ce qui demeure curieux est l'inclusion de la session d'été 2025 dans les exigences de la probation de la plaignante pour l'année 2024-2025. La session d'été, habituellement consacrée aux stages, n'a pas été réellement entamée par la plaignante et ne pourrait être considérée comme des cours à reprendre « de l'année en cause ». Or, comme mentionné plus haut, l'École lui exige d'obtenir une moyenne annuelle de 2,0, trimestres d'automne 2024, d'hiver 2025 et d'été 2025 combinés, au terme de la probation.

Étant donné que : (a) l'École indique qu'en optométrie, les années pré-cliniques comportent deux sessions, automne et hiver et (b) le Règlement stipule que la probation dure une année si la personne étudiante est inscrite à temps plein, comme la plaignante (art. 14.3, b) du Règlement), comment justifier l'inclusion de la session d'été 2025 dans les conditions de probation de la plaignante pour l'année 2024-2025 ?

Ce faisant, on se trouve à :

- inclure un trimestre qui fait partie d'une année différente dans le Plan d'études de la plaignante, soit l'été de sa troisième année qui aurait été ajouté aux trimestres d'automne et d'hiver de sa deuxième année ;
- faire se chevaucher des étapes du processus de progression dans le Programme, soit la réussite de cours obligatoires de sa deuxième année, préalables à la réalisation des stages, vis-à-vis la réussite des stages planifiés pour le premier trimestre de sa troisième année.

²⁸ Plan d'études de la plaignante, Programme d'actualisation de formation en optométrie (1-655-1-8), École d'optométrie.

Notre compréhension est que la session d'été ne devrait pas être visée par la période de probation.

4.2 Structure du Programme et progression

Selon le Règlement, la structure d'un programme comprend la liste des cours, précise leur répartition dans des blocs de cours obligatoires ou à option et indique le nombre de crédits requis par blocs de cours de même que le nombre de crédits de cours au choix exigés (art. 2.4 du Règlement). Toutefois, différentes catégories de programmes de premier cycle sont prévues au Règlement, dont le Programme d'actualisation de formation, qui est individualisé et comporte un nombre indéterminé de crédits (art. 2.2, e) du Règlement).

Ainsi, le Programme ne comporte pas de structure précise²⁹, ce qui signifie qu'il ne prévoit pas de répartition obligatoire ou fixe de crédits (cours) par année. De même, tous les crédits y sont à option³⁰ et seulement un maximum (de 90 crédits) est établi. Les cours sont choisis (par l'École) parmi la liste présentée dans l'annuaire (incluant 1 atelier préclinique et 11 stages) et dans la banque de cours du Doctorat de premier cycle en optométrie (O.D.), selon les besoins de la personne candidate et, le cas échéant, les exigences de l'Ordre. Le choix de cours doit être approuvé par le responsable du Programme³¹.

Les caractéristiques du Programme découlent de ses deux objectifs, soit permettre aux personnes concernées de :

- (a) compléter la prescription de l'Ordre afin d'obtenir le permis d'exercice (personnes candidates formées à l'étranger) ; et
- (b) mettre à jour ses connaissances afin de répondre aux exigences spécifiques de l'Ordre (personnes détentrices d'un O.D.)³².

Le plan d'études au Programme

L'École formule le plan d'études de la personne candidate en fonction de la prescription émise par l'Ordre. Ce dernier identifie les sujets à aborder et le nombre approximatif de crédits à réaliser par la personne candidate (en fonction des résultats obtenus au TECCO). C'est, par la suite, l'École qui choisit les cours et leur répartition dans des trimestres. Le directeur de l'École note que l'Ordre approuve la formation d'appoint proposée.

²⁹ Les informations incluses dans [l'annuaire général de l'UdeM](#) portant sur le Programme, pour les années [2021-2022](#), [2022-2023](#) et [2023-2024](#), applicables aux études réalisées par la plaignante, n'ont pas changées. Consulté en octobre 2024.

³⁰ Le cours à option est choisi par l'étudiant régulier parmi un certain nombre de cours faisant partie de blocs structurés ; l'Université se réserve le droit de modifier l'offre de cours à option d'une version de programme (Règlement, art. 4.2, b)).

³¹ [Annuaire général de l'UdeM](#).

³² *Idem*.

Deux rapports de vérification particulière du commissaire³³ se penchent sur les risques qui pourraient être entraînés si l'Ordre délègue, sans encadrement ni formalisation, la responsabilité, qui lui est assignée par règlement³⁴, d'établir la liste de cours de la formation d'appoint.

Le plan d'études final de la plaignante compte 50 crédits, dont 14 crédits cliniques (stages). Le tableau présenté ci-dessous (Fig. 3) illustre la distribution des crédits et des cours, proposée par l'École (dans le plan d'études de la plaignante) ainsi que les cours suivis et les crédits obtenus par la plaignante lors de ses deux premières années au Programme.

Figure 3 : Plan d'études de la plaignante et sa réalisation

	PLAN D'ÉTUDES		CRÉDITS OBTENUS	PRÉCISIONS
ANNÉE 1	A22 H23	20 crédits (11 cours)	15 crédits (9 cours)	
ANNÉE 2	A23 H24	16 crédits (8 cours)	23 crédits (9 cours)	ÉCHECS A23 : 1 crédit (1 cours) H24 : 3 crédits (1 cours)
ANNÉE 3	E24 A24	14 crédits (6 stages)		INTERROMPTION (probation) E24 : 8 crédits (3 stages)

A : automne | H : hiver | E : été

Promotion par cours et moyenne cumulative

Comme mentionné préalablement (section 4.1, Progression normale), le Règlement prévoit des programmes dont la promotion se fait par cours sur la base de la moyenne cumulative ou de la moyenne par segment³⁵ (art. 14.1 du Règlement). La moyenne cumulative est la moyenne des points obtenus dans les cours d'un programme complétés par la personne étudiante (tandis que la moyenne annuelle porte uniquement sur les points obtenus pendant une année universitaire). Calculée à la fin de chaque trimestre ou au terme de chaque année universitaire, la moyenne cumulative est utilisée pour évaluer le cheminement étudiant. Le calcul de cette moyenne doit porter sur un minimum de 12 crédits (art. 11.2, d), i du Règlement).

Un système de promotion adapté aux objectifs et à la structure du Programme

Étant donné l'objectif principal du Programme et son mode de fonctionnement, il semble plus approprié d'y faire prévaloir une promotion par cours basée sur la moyenne cumulative.

³³ [Rapport de vérification particulière sur le processus d'équivalence et accès à la formation d'appoint pour la profession d'optométriste](#) (novembre 2019) ; [Rapport de vérification particulière sur les paramètres convenus entre les ordres professionnels et de tierces parties quant au rôle de celles-ci dans le traitement des demandes de reconnaissance d'une équivalence](#) (septembre 2014).

³⁴ Il s'agit du *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec*, mentionné à la section 2.1 du présent rapport.

³⁵ Le Programme n'ayant pas de structure précise, la moyenne par segment ne s'applique pas.

En effet, le Programme ne comporte pas de structure précise, ce qui implique qu'il ne prévoit pas de répartition obligatoire ou fixe des crédits (cours) par année. Tous les crédits du Programme sont à option et seulement un maximum de 90 crédits y est prévu. Cette flexibilité permet à l'École de proposer aux étudiantes et étudiants du Programme, un plan d'études personnalisé, développé en fonction de la prescription de l'Ordre.

En contraste, le programme d'O.D. comporte une structure précise, fixant la répartition des 197 crédits (cours) obligatoires sur cinq années (41,5 à la 1^{re} année, 40,5 à la 2^e année, 39,5 à la 3^e année, 34,5 à la 4^e année et 41 à la 5^e année), afin d'atteindre son objectif de former des optométristes autonomes qui exerceront leur profession selon les plus hauts standards éthiques et professionnels³⁶.

Bref, tandis que la personne étudiante au Programme doit réussir des cours spécifiques, visant à combler les lacunes identifiées par l'Ordre (en complétant sa prescription), la personne étudiante au Programme d'O.D. doit réussir tous les cours obligatoires du programme, dans l'ordre établi (cheminement annuel sur cinq ans).

Bien que plusieurs dispositions propres à chacun de ces deux programmes de 1^{er} cycle de l'École d'optométrie diffèrent (art. 6.3 Régime d'inscription, art. 6.10 Scolarité, art. 18. Octroi de grades et attestations, du Règlement), d'autres sont les mêmes pour ces deux programmes. Il s'agit notamment de la moyenne déterminant le cheminement dans le programme (moyenne annuelle, art. 11.2 du Règlement) et du système de promotion (par année, art. 14.1 du Règlement) en plus de l'évaluation sous forme d'observation (art. 9.2c du Règlement) et la modalité de reprise à la suite d'un échec à un cours (art. 13.4). Un tableau récapitulatif des similitudes et différences en matière des dispositions propres à ces deux programmes est présenté à [l'annexe 5](#). Étant donné les objectifs distincts de ces deux programmes et leurs structures respectives, un système de promotion qui est bien adapté à chacun devrait prévaloir.

La promotion par année et l'emploi de la moyenne annuelle pour déterminer le cheminement étudiant peuvent être appropriés pour des programmes bien structurés et qui s'étalent sur plusieurs années, comme l'O.D., sans pourtant en être la seule voix³⁷. Ce système de promotion ne semble pas adapté aux programmes « à la carte », comme le Programme d'actualisation.

En effet, le plan d'études proposé par l'École vise à combler de lacunes spécifiques identifiées par l'Ordre. De ce fait, la personne étudiante (ou candidate à l'admission à l'Ordre) doit réussir des cours prescrits (incluant des stages) par l'Ordre, pas un programme d'étude au sens habituel dans l'enseignement supérieur. D'ailleurs, le Programme ne comporte pas de structure précise pour tous. Il s'agit d'un concept administratif pour identifier et guider une clientèle avec des besoins individuels dans les possibilités de placement au sein des cours

³⁶ [Annuaire général 2023-2024, École d'optométrie, Études de 1^{er} cycle.](#)

³⁷ Les programmes bien structurés peuvent également faire prévaloir la promotion par cours et la moyenne cumulative, comme le démontre [l'Annuaire général 2023-2024, Études de 1^{er} cycle, Université de Montréal.](#)

des programmes habituels de formation de l'École, selon les places disponibles. Dans ce contexte, l'emploi d'un système de promotion annuel pour évaluer le cheminement étudiant au Programme n'est pas indiqué. La promotion par cours et la moyenne cumulative semblent plus appropriées.

Bref, nous considérons que la progression au Programme devrait être évaluée différemment de celle au programme d'O.D. En effet, le profil professionnel et le parcours scolaire des personnes formées à l'étranger diffèrent de ceux des étudiants d'O.D. Non seulement la progression au Programme devrait être évaluée par la moyenne cumulative et la progression par cours ; les notes des personnes qui complètent une prescription de l'Ordre ne devraient pas être appréciées par rapport à la moyenne de groupe, dont la composition peut inclure une grande proportion des personnes étudiantes au programme d'O.D.

La moyenne cumulative de la plaignante n'a jamais été inférieure à 2,0 (voir Fig. 4, ci-dessous). Ainsi, si le système de promotion du Programme était par cours, la plaignante n'aurait pas été mise en probation en raison de sa moyenne.

Figure 4 : Moyenne cumulative de la plaignante

AUTOMNE 2022	2,5
HIVER 2023	2,346
AUTOMNE 2023	2,038
HIVER 2024	2,038

Les informations présentées dans le tableau ont été tirées du Rapport de progression de la plaignante.

5. CONCLUSIONS

Conclusions sur le cas de la plaignante

- La plaignante a été mise en probation pour l'année 2024-2025 en raison de sa moyenne annuelle de 2023-2024, qui a été inférieure à 2,0, soit de 1,833.
- Cette moyenne annuelle a été calculée à la fin de l'hiver 2024, étant donné que sa deuxième année au Programme comportait uniquement les trimestres d'automne 2022 et d'hiver 2023.
- La plaignante avait débuté trois stages le 6 mai 2024, mais ils ont été interrompus le 21 mai 2024 en raison de sa mise en probation (avant qu'elle commence à rencontrer des patients).

- Les exigences de la probation de la plaignante incluent : (a) reprendre et réussir, sans avoir droit à la reprise, tous les cours de l'année 2023-2024, à l'exception des cours hors programme ; (b) obtenir une moyenne annuelle de 2,0 (trimestres automne 2024, hiver 2025 et été 2025 combinés) ; et (c) satisfaire à toutes ces exigences, à défaut de quoi, être exclue du Programme.
- L'inclusion du trimestre d'été 2025 dans les exigences de la probation de la plaignante semble injustifiée. D'une part, l'été 2025 correspond à sa troisième année tandis que sa deuxième année est visée par la probation. D'une autre part, la réussite des cours inclus dans l'année sous probation est préalable à la réalisation des stages à l'été 2025 (et à l'automne 2025).
- Parmi les 11 cours suivis par la plaignante à l'automne 2023 (A23) et l'hiver 2024 (H24), elle en a échoué à 2 (un cours à l'A23 et l'autre à l'H24). Parmi les 9 cours réussis, 3 ont été notés B- (2,7), 3 autres (S) ou succès (2 de ces cours sont hors programme, alors exemptés des exigences de la probation) et un autre C (2,0).
- L'échelle de notation de l'Université de Montréal, employée au Programme, qualifie la note B- de « très bonne » et la note C de « bonne », cette dernière étant la note de passage dans un programme de 1^{er} cycle.
- Il est difficilement justifiable de demander à la plaignante de refaire les cours réussis avec des notes égales ou supérieures à 2,0 ou notés (S).
- L'École indique avoir appliqué le *Règlement des études de premier cycle*, sans avoir la latitude pour le faire autrement. Pourtant, selon l'article 14.5, le directeur de l'École peut exempter la personne étudiante de reprendre certains cours ou lui permettre la substitution de cours. L'École note ne pas avoir été plus sévère avec la plaignante que dans des dossiers semblables précédents.
- L'École note que le Jury d'évaluation, sans prendre en considération la moyenne du groupe, a qualifié le dossier de la plaignante pour l'année 2023-2024 de « trop faible ». Pourtant, 8 des 11 cours suivis, soit 73 %, ont été notés très bon (B-= 2,7), bon (C=2) ou réussis (S).
- Le compte rendu de la rencontre du 15 mai 2024 du Jury d'évaluation laisse comprendre que la moyenne du groupe a été prise en considération dans l'analyse du dossier académique de la plaignant en 2023-2024. Les notes par cours de la plaignante ayant été en-dessous de la moyenne du groupe, par cours, elles ont été appréciées défavorablement. Ceci a contribué à qualifier son dossier de « trop faible » et à sa mise en probation.
- La moyenne cumulative de la plaignante n'a jamais été inférieure à 2,0, alors, si le système de promotion du Programme était par cours, la plaignante n'aurait pas été mise en probation en raison de sa moyenne.

Conclusions sur le fonctionnement général du Programme d'actualisation

- Le Programme ne comporte pas de structure précise (il n'a pas de répartition obligatoire des crédits par année) étant donné que son objectif principal est de permettre aux personnes professionnelles formées à l'étranger de suivre des cours spécifiques, incluant des stages, afin de compléter la prescription de l'Ordre (visant l'obtention du permis d'exercice).
- Tous les crédits (cours) du Programme sont à option et seulement un maximum (de 90 crédits) y est établi. Les cours sont choisis parmi la liste présentée dans l'annuaire général des études de 1^{er} cycle (1 atelier préclinique et 11 stages) et dans la banque de cours du programme de Doctorat de premier cycle en optométrie (O.D.).
- L'emploi d'un système de promotion annuel, basé sur la moyenne annuelle, pour évaluer le cheminement étudiant au Programme est problématique, étant donné qu'il offre des cours « à la carte ».
- Le système de promotion par cours basé sur la moyenne cumulative semble mieux adapté aux objectifs et à la structure du Programme.
- Le profil professionnel et le parcours scolaire des personnes formées à l'étranger diffèrent de ceux des étudiants d'O.D. De ce fait, les notes des personnes qui complètent une prescription de l'Ordre au Programme ne devraient pas être appréciées par rapport à la moyenne du groupe, dont la composition peut inclure une grande proportion des personnes étudiantes au programme d'O.D.
- Même si l'Ordre émet une prescription, identifiant les sujets à aborder dans la formation d'appoint et le nombre approximatif de crédits à y obtenir, c'est l'École qui la traduit en plan d'études, choisissant les cours à suivre et leur répartition sur des trimestres. L'École indique que l'Ordre approuve la proposition de formation d'appoint.
- Deux rapports de vérification particulière du commissaire se penchent sur les risques qui pourraient être entraînés si l'Ordre délègue, sans encadrement ni formalisation, la responsabilité, qui lui est assignée par règlement, d'établir la liste de cours de la formation d'appoint.
- La prise en compte du fait qu'une personne obtienne des notes par cours en dessous de la moyenne du groupe de ces cours, dans l'appréciation du dossier académique ajoute un facteur ou critère qui n'est pas prévu par le système de notation officiel, pour conclure à une réussite ou un échec de cours, ni par le Règlement pour décider de la progression dans le programme.

6. RECOMMANDATIONS

Recommandations concernant le dossier de la plaignante

- 1) Qu'un nouveau Jury d'évaluation au sein de l'École d'optométrie, distinct du premier dans sa composition, regarde à nouveau le dossier de la plaignante sans prendre en considération la moyenne du groupe par cours ;
- 2) Que l'École d'optométrie, en cas de maintien de la probation de la plaignante et à la suite ou non du regard nouveau du dossier de la recommandation précédente, envisage de modifier les exigences de la probation de la plaignante afin d'enlever :
 - a) l'obligation de refaire les cours réussis avec des notes égales ou supérieures à 2,0 ou notés (S) ; ainsi que
 - b) les stages d'été (troisième année) dans le calcul de la moyenne annuelle de la deuxième année sous probation.

Recommandations sur le fonctionnement général du Programme

- 3) Que l'École d'optométrie, concernant son Programme d'actualisation, adopte un système de promotion par cours, basé sur la moyenne cumulative, afin de mieux s'arrimer avec les objectifs, la structure et les caractéristiques particulières des personnes étudiantes du Programme ;
- 4) Que l'École d'optométrie, pour les cours du Programme d'actualisation suivis par les personnes qui complètent ainsi une prescription émise par l'Ordre des optométristes, cesse de tenir compte des notes individuelles par cours en les appréciant par rapport à la moyenne du groupe de ces cours et ce particulièrement en vue d'une décision de progression, de réussite ou de probation dans le Programme.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code³⁸, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

³⁸ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Démarche d'enquête et références

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec* ([RLRQ, c. O-7, r. 12](#)) ;
 - *Loi sur l'optométrie* ([RLRQ, c. O-7](#)).
- Documentation fournie par les parties, dont
 - Prescription de l'Ordre ;
 - Plan d'études de l'École d'optométrie ;
 - Rapport de progression ;
 - Rapport de cheminement scolaire ;
 - Relevé de notes ;
 - Lettre de probation ;
 - Retour de l'Ombudsman adjointe ;
 - Billets médicaux ;
 - Courriels divers.
- Information disponible sur les sites Web de l'[Ordre](#), de l'[École d'optométrie](#) et de l'Université de Montréal, dont
 - [Règlement des études de 1^{er} cycle](#) ;
 - [Annuaire général 2023-2024, Études de 1^{er} cycle](#).
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences ;
- Autres publications du commissaire :
 - [Rapport de vérification particulière sur le processus d'équivalence et accès à la formation d'appoint pour la profession d'optométriste](#) (novembre 2019) ;
 - [Rapport de vérification particulière sur les paramètres convenus entre les ordres professionnels et de tierces parties quant au rôle de celles-ci dans le traitement des demandes de reconnaissance d'une équivalence](#) (septembre 2014).

Personnes consultées

- Mme [REDACTED], plaignante ;
- M. Jean-François Bouchard, BPharm, PhD, directeur de l'École d'optométrie de l'Université de Montréal.

Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires (voir plus haut) ;
- Entretiens avec les personnes susmentionnées.

Annexe 3 : Notation des cours et inscriptions au relevé de notes

Informations tirées de l'art. 11.1 du [Règlement des études de premier cycle de l'Université de Montréal](#).

- a) Pour le calcul de la moyenne, chaque note correspond à un nombre de points alloués selon le barème indiqué dans le tableau suivant :

NOTES	POINTS	PRÉCISIONS
A+ EXCELLENT	4,3	
A	4,0	
A-	3,7	
B+ TRÈS BON	3,3	
B	3,0	
B-	2,7	
C+ BON	2,3	
C	2,0	<i>Note de passage dans un programme</i>
C-	1,7	
D+ PASSABLE	1,3	
D	1,0	<i>Note de passage dans un cours et note maximale pour un examen de reprise</i>
E* FAIBLE (ÉCHEC)	1,0	<i>En probation, échec à la reprise d'un cours réussi</i>
E FAIBLE (ÉCHEC)	0,5	
F NUL (ÉCHEC)	0,0	
F* ÉCHEC PAR ABSENCE	0,0	

- b) Le résultat de l'évaluation de certains cours peut être inscrit de la façon suivante :

(S) succès sans valeur numérique

(E) échec sans valeur numérique

- c) Les mentions suivantes peuvent être inscrites au relevé de notes de l'étudiant :

ABA	Abandon
ATN	En attente
EF	Évaluation facultative
EQV	Équivalence
EXE	Exemption basée sur la formation
EXP	Exemption basée sur l'expérience
INP	Incomplet prolongé
REM	Remise
SE	Sans évaluation
SN	Sans notation

Annexe 4 : Échelle de notation à l'École d'optométrie

MAX.	MIN.	NOTES	SIGNIFICATION	POINTS	PRÉCISIONS
100	90,00	A+	EXCELLENT	4,3	
89,99	87,00	A		4	
86,99	84,00	A-		3,7	
83,99	81,00	B+	TRÈS BON	3,3	
80,99	78,00	B		3	
77,99	75,00	B-		2,7	
74,99	72,00	C+	BON	2,3	
71,99	69,00	C		2	Note de passage dans un programme de 1 ^{er} cycle
68,99	66,00	C-		1,7	
65,99	63,00	D+	PASSABLE	1,3	
62,99	60,00	D		1,0	Note de passage dans un cours et note maximale pour un examen de reprise
59,99	33,00	E*	FAIBLE (ÉCHEC)	1,0	En probation, échec à la reprise d'un cours réussi
59,99	33,00	E	FAIBLE (ÉCHEC)	0,5	
32,99	0	F	NUL (ÉCHEC)	0	
	0	F*	ÉCHEC PAR ABSENCE	0	

Annexe 5 : Tableau récapitulatif

Les informations présentées ci-dessous ont été tirées de [l'Annuaire général 2023-2024, École d'optométrie, Études de 1^{er} cycle](#).

OBJECTIFS	
Doctorat de premier cycle en optométrie (O.D.)	Programme d'actualisation de formation en optométrie
Le programme a pour objectif de former des optométristes autonomes qui exerceront leur profession selon les plus hauts standards éthiques et professionnels. Au terme de sa formation, l'optométriste - maîtrisera les connaissances et habiletés nécessaires afin de fournir des services et des soins oculovisuels de première ligne complets, centrés sur le patient, tout en faisant un usage judicieux des ressources disponibles ; - fera preuve de jugement dans ses décisions et actions, qu'il appuiera sur un raisonnement clinique efficace, en utilisant les meilleures preuves scientifiques en vigueur ; - contribuera au partage de même qu'à la création de connaissances et s'impliquera tant dans sa profession que dans sa communauté ; - participera à la promotion de la santé et collaborera avec d'autres intervenants afin d'optimiser les soins et services au patient ; - évaluera constamment la qualité de sa pratique et prendra les moyens pertinents pour la maintenir à jour et l'améliorer tout au long de sa carrière.	Ce programme s'adresse aux professionnels qui ont été formés à l'étranger et à qui l'Ordre des optométristes du Québec (OOQ) a prescrit des cours théoriques, des heures de formation pratique ou des stages. L'objectif principal est de permettre à des candidats qui se sont vus reconnaître une équivalence partielle de formation par l'OOQ de compléter leur formation afin d'obtenir une équivalence complète et ainsi obtenir le droit de pratiquer l'optométrie au Québec. Ce programme permet également à un candidat ayant complété des études de doctorat de premier cycle en optométrie d'actualiser sa formation dans son champ d'études en vue d'une mise à jour de ses connaissances afin de répondre aux exigences spécifiques de l'OOQ.

RÈGLEMENT DES ÉTUDES - DISPOSITIONS PROPRES AU PROGRAMME

Les études sont régies par le Règlement des études de premier cycle et par les dispositions suivantes :

Doctorat de premier cycle en optométrie (O.D.)	Programme d'actualisation de formation en optométrie
Art. 6.3 Régime d'inscription L'étudiant s'inscrit à plein temps, l'inscription à temps partiel n'est autorisée qu'exceptionnellement. - À temps plein, l'étudiant s'inscrit à un total de 41,5 crédits en 1^{re} année, de 40,5 crédits en 2^e année, de 39,5 crédits en 3^e année et de 34,5 crédits en 4^e année et de 41 crédits en 5^e année. - Le directeur ou l'autorité compétente détermine le nombre de crédits auxquels doit s'inscrire l'étudiant exceptionnellement autorisé à s'inscrire à temps partiel.	Art. 6.3 Régime d'inscription L'étudiant s'inscrit à temps plein ou à temps partiel. - L'étudiant régulier est à temps plein s'il est inscrit à des cours totalisant un minimum de douze crédits pour un trimestre. - L'étudiant régulier est à temps partiel s'il est inscrit à des cours totalisant moins de douze crédits pour un trimestre
Art. 6.10 Scolarité La scolarité minimale du programme est de 11 trimestres, la scolarité maximale, de sept années.	
Art. 9.2c Évaluation sous forme d'observation Le comportement et les attitudes de l'étudiant sont évalués conformément aux plans de cours et aux exigences de formation additionnelles indiquées par l'École à l'occasion : - des cours en classe ou en ligne - des travaux pratiques - des stages	Art. 9.2c Évaluation sous forme d'observation Le comportement et les attitudes de l'étudiant sont évalués conformément aux plans de cours et aux exigences de formation additionnelles indiquées par l'École à l'occasion : - des cours en classe ou en ligne - des travaux pratiques - des stages
Art. 11.2 Moyenne déterminant le cheminement dans le programme La moyenne annuelle détermine le cheminement dans le programme.	Art. 11.2 Moyenne déterminant le cheminement dans le programme La moyenne annuelle détermine le cheminement dans le programme
Art. 13.4 Modalité de reprise à la suite d'un échec à un cours De façon générale, l'étudiant qui échoue un cours doit se soumettre à un examen de reprise ou faire un travail de reprise. Les cours OPM51502 et OPM51512, ainsi que les stages, devront être repris en cas d'échec.	Art. 13.4 Modalité de reprise à la suite d'un échec à un cours De façon générale, l'étudiant qui échoue un cours doit se soumettre à un examen de reprise ou faire un travail de reprise. Les stages devront être repris en cas d'échec.
Art. 14.1 Système de promotion La promotion par année prévaut dans le programme.	Art. 14.1 Système de promotion La promotion par année prévaut dans le programme.
Art. 18 Octroi de grades et attestations La réussite du programme donne droit au doctorat en optométrie (O.D.)	Art. 18 Octroi de grades et attestations La réussite du programme donne droit à une attestation.

STRUCTURE DU PROGRAMME	
Doctorat de premier cycle en optométrie (O.D.)	Programme d'actualisation de formation en optométrie
Le doctorat comporte 197 crédits.	Ce programme d'études ne comporte pas de structure précise. Le candidat reçoit de l'OOQ une prescription de formation selon son dossier.
Segment 75 Les crédits du doctorat de 1er cycle en optométrie sont répartis de la façon suivante : 197 crédits obligatoires	Segment 70 Tous les crédits du programme d'actualisation sont à option.
Bloc 75A Propre à la 1re année Obligatoire - 41,5 crédits	Bloc 70A Option – Maximum 90 crédits. <i>Les cours sont choisis parmi les suivants et dans la banque de cours du programme de Doctorat de 1er cycle en optométrie en fonction des besoins du candidat et, le cas échéant, des exigences de l'ordre professionnel. Le choix doit être approuvé par le responsable du programme.</i>
Bloc 75B Propre à la 2e année Obligatoire - 40,5 crédits	OPM 4660 1 Atelier préclinique en optométrie spécialisée
Bloc 75C Propre à la 3e année Obligatoire - 39,5 crédits	OPM 4761 1 Stage en optométrie de première ligne A1
Bloc 75D Propre à la 4e année Obligatoire - 34,5 crédits	OPM 4762 2 Stage en optométrie de première ligne A2
Bloc 75E Propre à la 5e année Obligatoire - 41 crédits	OPM 4763 3 Stage en optométrie de première ligne A3
	OPM 4764 4 Stage en optométrie de première ligne A4
	OPM 4765 5 Stage en optométrie de première ligne A5
	OPM 4861 1 Stage en optométrie spécialisée A1
	OPM 4862 2 Stage en optométrie spécialisée A2
	OPM 4863 3 Stage en optométrie spécialisée A3
	OPM 4865 5 Stage en optométrie spécialisée A5
<i>NOTA : la liste de cours obligatoires par année est présentée dans l'annuaire général.</i>	OPM 4961 1 Stage en clinique d'optique appliquée A1
	OPM 4962 2 Stage en clinique d'optique appliquée A2

